

Convention de Munich et s'inspirerait de telles règles, tout en constituant un code uniforme pour disposer des problèmes évoqués précédemment.

Au cours de 1991, une conférence de la CE sur cette question soumettra les termes de la Convention aux États membres, et chacun d'eux pourra la ratifier. La jurisprudence de la CE restreint la mesure dans laquelle les lois nationales sur les brevets peuvent autoriser des contraintes différentes quant à la commercialisation des produits brevetés. Toutefois, les entreprises canadiennes doivent se rendre compte que, si un pays de la CE décide de ne pas ratifier la Convention de la CE sur les brevets et continue plutôt d'appliquer sa législation nationale, elles pourront alors tirer avantage de telles différences, ou bien leurs concurrents s'appliqueront à le faire.

3. Choix d'organisation commerciale

La question que doit ensuite se poser la société mère a trait au type d'organisation commerciale qu'elle utilisera.

a) Succursale ou filiale

L'investisseur canadien qui songe à s'implanter dans la CE devra décider s'il vaut mieux constituer une filiale dans la Communauté ou bien simplement établir une succursale. Dans la plupart des cas, une filiale sera préférable.

L'exploitation d'une entreprise dans la Communauté par l'intermédiaire d'une succursale présente plusieurs avantages, dont le plus important est la simplicité des formalités d'enregistrement, de tenue des livres et de publication des comptes. Les pertes supportées durant les premières années peuvent aussi être intégrées dans les bénéfices de la société mère. Toutefois, ces avantages fiscaux ne seront peut-être pas considérables en définitive si, selon le pays où est située la succursale, un gain imposable résulte du transfert subséquent des actifs de la succursale à une filiale.

Même si les comptes d'une filiale ne peuvent être intégrés dans ceux de sa société mère, le droit de report des pertes en aval permettra du moins à la filiale, dans la plupart des cas, de récupérer ses pertes du début en les imputant sur ses bénéfices

futurs. À la fin de 1990, par ailleurs, la CE a proposé que l'intégration des pertes soit autorisée dans le cas d'une société mère qui détient au moins 75 p. 100 des actions avec droit de vote d'une filiale.

Une importante modification fiscale adoptée par la Communauté en 1990 réduit sensiblement aussi un avantage fiscal dont bénéficiaient antérieurement les succursales par rapport aux filiales, dans les cas de rapatriement des bénéfices entre deux pays de la CE. Aux termes de la nouvelle règle, aucun État membre ne peut prélever une somme supérieure à 5 p. 100 des dividendes versés par une filiale à sa société mère située dans un autre État membre. Une succursale n'est pas, de façon générale, soumise à un prélèvement fiscal ou obligation équivalente pour ce qui est des bénéfices qu'elle remet à son siège social situé dans un autre pays de la Communauté. Cette question est discutée plus en détail dans la section V-1 du présent rapport.

D'autres facteurs favorisent la formule de la filiale pour une entreprise qui voudrait s'implanter dans la Communauté. Ainsi, comme au Canada, une société mère répond du passif de sa filiale jusqu'à concurrence du capital autorisé de la société mère. Le passif d'une filiale est limité à la valeur de ses propres actifs, étant donné qu'elle a une personnalité juridique distincte de celle de sa société mère. Dans certains cas, un investisseur étranger constatera aussi que les stimulants offerts par un État membre de la CE pour l'établissement d'une nouvelle unité économique ne sont offerts qu'aux sociétés qui sont constituées dans l'État membre visé.

Finalement, l'une des principales raisons pour lesquelles une entreprise canadienne décidera de s'implanter dans la Communauté sera de bien faire comprendre aux éventuels clients qu'elle veut nouer des liens avec le marché local. En général, la fondation d'une société sera beaucoup plus convaincante sur ce point que l'établissement d'une succursale.

b) Création d'une succursale

Une entreprise canadienne peut décider d'établir une succursale dans la Communauté, par exemple parce que les formalités d'immatriculation et autres sont